

Bienheureux les collectionneurs...!



Nous suivons les péripéties de la proposition de loi. Ses passages successifs à l'Assemblée Nationale puis au Sénat ont amélioré le texte d'origine et l'avancée est notable. Même si les collectionneurs restent sur leur faim à propos d'un certain nombre d'éléments.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

L'examen de la proposition de loi sur les armes, en seconde lecture par les députés, restera à jamais gravé dans la mémoire des collectionneurs.

Les difficultés

Depuis des années, les lecteurs de la Gazette suivent pas à pas nos démarches aussi bien auprès de l'administration que des élus politiques. Les avancées ont souvent paru maigres et difficiles à obtenir.

Il est vrai que la tâche n'était pas aisée. Je me souviens d'une visite au Ministère de l'Intérieur où, à peine avais-je commencé à exposer le point de vue sur la date de 1900, que mon interlocuteur, haut fonctionnaire de l'Etat, me rétorquait : « *il n'en est pas question, les armes anciennes sont bien trop dangereuses !* »

Depuis, les mentalités ont évolué et suite à un inlassable travail de

notre association, il est devenu de notoriété publique que : les collectionneurs sont des gens pacifiques, que leurs armes ne fournissent pas le grand banditisme et enfin leurs vieux « *tromblons* » sont complètement dépassés par l'armement moderne facile à trouver. Tout ceci paraît évident pour toute notre communauté, mais croyez bien qu'il a fallu convaincre et encore convaincre pour que les politiques s'en imprègnent.

Reconnaissance graduelle

Tout le monde sait que la définition de l'arme ancienne n'avait pas bougé depuis 1939. La seule avancée significative avait été dans la décennie 1980 où d'abord les armes françaises calibre 11 mm ⁽¹⁾, puis une liste complémentaire de 74 armes ⁽²⁾ avaient été classées, « *par exception* », en 8^e catégorie ; ainsi que les armes de guerre en calibre de plus de 10 mm classées en 5^e catégorie. ⁽³⁾ Il faut juste se rappeler que ces diverses avancées avaient été dûes au Contrôleur Général Col-

let qui avait bien compris les collectionneurs.

Pendant que nous participions aux réunions du Groupe de Travail du préfet Molle, l'hostilité générale sur les armes de collection devenait palpable. Et pour contrer la notion de 1900, tous les arguments étaient bons, y compris les contre-vérités notamment sur la date de l'apparition des munitions à étui métallique.

Pour être tout à fait honnête, l'aide la plus inattendue est venue de Bruno Le Roux. Dans son rapport parlementaire sur les violences par armes à feu et dans sa proposition de loi qui finit son parcours parlementaire aujourd'hui, il a introduit deux notions importantes : la date de 1900 et la notion de carte du collectionneur.

Bien entendu ces notions ont évolué depuis le départ et n'ont pas abouti jusqu'au point où les collectionneurs le souhaitaient (voir page 10). Mais c'est déjà un bon début...

La déception

Il y a eu la table ronde à la Commission des Lois ⁽⁴⁾ de l'Assemblée Nationale, où nous avons pu dire nos attentes en espérant bien qu'elles seraient reprises par les députés.

Nous avons été déçus par le texte retenu par la Commission des Lois qui ne tenait aucun compte de nos demandes répétées de nombreuses fois, à l'exception de la possibilité pour les collectionneurs de se rendre acquéreurs dans les ventes aux enchères des domaines ; piètre consolation.

Ainsi, alors que tous les politiques se targaient d'un texte qui a « *favorisé un large consensus* » et que ce texte « *semble aujourd'hui recueillir l'accord de tous les représentants des chasseurs, des tireurs*

Les armes interdites

Début 2011, les députés avaient adopté une rédaction de la catégorie A, qui avait soulevé la fureur des tireurs : leurs armes en « *calibre de guerre* » actuels, seraient simplement interdites.

Le message a été entendu aussi bien par les députés que par les sénateurs puisque lors des débats devant les deux assemblées, le député Pierre Lang posait la question des calibres et des munitions interdites. Et Claude Guéant a répondu : Les seuls calibres inter-

dits seraient ceux « *du type de la kalachnikov. En revanche, les autres armes..., comme la 223 Remington ou la 308 Winchester, ont vocation à être classées en catégorie C. Un travail fin de classification reste à réaliser au niveau réglementaire mais, je le répète, les professions seront associées à la rédaction des textes réglementaires* »

La notion de calibre n'entre plus dans la classification, seuls peu de calibres seront interdits avec une dérogation pour les tireurs.

sportifs et des collectionneurs,» nous ne trouvons pas cette affirmation aussi exacte. Nous avons fait savoir à Bruno Le Roux, que les collectionneurs n'avaient pas eu entièrement satisfaction.

La collection s'invite dans le débat

C'est ainsi que Bruno Le Roux s'est exprimé lors de la table ronde ⁽⁴⁾ à propos des questions soulevées par les collectionneurs : « *je pense qu'au cours de la prochaine législature, nous aurions intérêt à réfléchir, dans un cadre plus spécifique, aux problèmes relatifs aux collections* » et que dans le mail qu'il nous a adressé il affirme : « *Il m'a semblé en effet que cette proposition de loi, initialement destinée à mettre en oeuvre les préconisations du rapport de la mission d'information parlementaire sur les violences par armes à feu et à améliorer le suivi et le contrôle des armes sur notre territoire, ne pouvait pas permettre en l'état de répondre à toutes les problématiques liées aux armes et aux matériels de collection.*

Je m'engage cependant à ce que les propositions que vous avez souhaité me soumettre fassent l'objet d'un examen ultérieur en vue de l'élaboration, par voie réglementaire ou législative, en lien avec les services du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur, d'un texte spécifique relatif aux armes ou aux matériels de collection. »

C'est ainsi que lors du débat des députés, le mot collection ou collectionneur a été cité 68 fois. Le rapporteur Claude Bodin a déclaré :

« *C'est ainsi que nous avons souhaité et défendu la création d'un véritable statut du collectionneur qui, dans le respect de la sécurité publique, permettra la préservation de notre patrimoine et fera de la collection un motif légitime, à part entière, d'acquisition et de détention d'armes. Certes, à l'issue de nos délibérations, certaines demandes pourraient demeurer sans suite dans l'immédiat. Toutefois, rien n'interdira dans une phase ultérieure de la réflexion collective d'aborder, dans un cadre ad hoc, les questions plus spéci-*

Les armes : un droit naturel...



Député du Tiers état, le vicomte de Mirabeau est l'un des plus énergiques orateurs de l'Assemblée nationale en 1790.

Les membres du comité des cinq ont considéré à l'unanimité que le droit déclaré « *était évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile (...)* »

Dans une bibliothèque

C'est notre avocat, Jean-Paul Le Moigne qui a découvert, à l'occasion de sa thèse de doctorat, dans la bibliothèque François Mitterrand, le numéro du Moniteur Universel, n° 42 du 18 août 1789, qui transcrit les débats à l'Assemblée.



ifiques que soulève la collection d'armes en France.»

Notre travail n'est pas terminé, et nous allons le continuer. Nous vous en rendrons compte.

Le droit des armes

Il y a eu un moment fabuleux lors du débat à l'Assemblée, c'est l'intervention du député Charles de Courson qui présentait l'amendement suivant : « *L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, ces derniers ayant le devoir de respecter les conditions prévues par la loi pour les acquérir et les détenir.* » et de continuer « *C'est l'inverse de l'attitude française qui consiste à interdire tout et à autoriser par exception. Il serait beau, Monsieur le Ministre, de dire : « **Nous faisons confiance au citoyen !** » Il faut sortir de ce modèle de société qui, systématiquement, commence par interdire et autorise ensuite certaines choses. Ce serait une démocratie plus équilibrée.* »

Et le rapporteur de répondre : « *Cet amendement est davantage l'affirmation d'une position philosophique qu'une modification profonde du texte sur des aspects techniques. Je crois avoir déjà dit, en première lecture, qu'à nos yeux, acquérir et détenir des armes est un droit,...* »

C'est alors que Daniel Vaillant, qui représentait Bruno Le Roux,

s'exprime contre ce droit. Charles de Courson a alors cette brillante réponse :

« *Monsieur l'ancien ministre de l'intérieur, vous êtes contre-révolutionnaire ! Avez-vous relu la discussion de la nuit du 4 août 1789 et la fameuse intervention du comte de Mirabeau, qui rappelait que, jusque-là, seuls les aristocrates avaient le droit de porter des armes ? Vous avez un comportement aristocratique...* »
 « *...puisque, au lieu de dire, comme au moment de la Révolution française, que tout être libre a le droit de porter des armes dans le respect de la loi, vous voulez revenir sur le vote de la nuit du 4 août 1789. Avouez que, dans l'histoire politique française, on aura tout vu !* » et l'assemblée de partir d'un grand éclat de rire.

(1) Arrêté du 18 mai 1979,
 (2) Arrêté du 8 janvier 1986,
 (3) Arrêté du 19 juin 1981,
 (4) Commission des Lois du 10 janvier 2012.



Le député Charles de Courson a créé l'évènement à l'Assemblée Nationale. Lui, dont un de ses collègues a affirmé qu'il aurait dû porter l'épée, défend le principe de l'acquis révolutionnaire du droit aux armes. Droit réservé aux nobles avant la Révolution.

Quelle réglementation pour les armes de collection ?

On en parlait depuis 18 ans, on l'espérait et voilà le millésime de 1900 qui s'inscrit dans le futur univers du collectionneur et qui va totalement transformer sa vie.

Mais il va falloir encore un peu de patience. La loi a bien été votée par les députés et les sénateurs, mais il reste les décrets d'application. Tant que ceux-ci ne sont pas publiés, c'est l'ancienne réglementation qui s'applique.

Le classement

Tout le monde l'a compris, le millésime est passé du modèle 1870 fabriqué avant 1892 au modèle 1900 sans précision de date de fabrication.

L'ancienne réglementation avait fixé une date de fabrication pour séparer les répliques des armes d'origine. Les dates sont maintenant fixées dans le marbre de la loi et il sera plus difficile de les bouger que celles d'avant fixées par décret.⁽¹⁾

Jusque là, le classement est simple à comprendre. D'autant plus que la notion de date de fabrication n'est plus à prendre en compte. Le législateur a reconnu que la plupart du temps elle était impossible à établir. Toutefois, la réglementation devra définir ce qu'est une réplique. On sait déjà qu'elle ne doit pas tirer de munition à étui métallique. Par exemple, la carabine sharps mle 1874 d'époque et la réplique fabriquée au début du XX^{ème} seraient classées en catégorie D et celle fabriquée par Uberti

à étui métallique serait classée en catégorie C

Liste en moins

Depuis 1987 ⁽²⁾ il y avait une liste de 74 armes d'un modèle postérieur à 1870 qui étaient déclassées. Le nouveau millésime réduit cette liste à 17 armes, les autres étant d'un modèle antérieur à 1900.

Mais dans l'esprit des promoteurs de la nouvelle réglementation il y avait quelques armes antérieures à 1900 qu'ils ne voulaient pas classer en catégorie D, armes libres. C'est pourquoi le texte adopté comporte les termes de « *dangerosité avérée* ». C'est ce que nous appellerons la liste restrictive. D'après ce qui a été dit, soit dans les débats publics, soit dans nos multiples réunions avec les politiques, ce serait quelques armes telles que le revolver mle 1892, le Mauser C96 pour les armes de poing et quelques armes à verrou telles que le Mauser 1898. Ces armes seraient reversées dans l'une des autres catégories. Nous sommes assaillis de questions sur ces reclassements ; mais pour le moment nous n'avons pas encore commencé à travailler avec l'administration sur ce sujet.

Liste en plus

Nous avons déjà expliqué que cette liste a été obtenue quelques jours avant le passage au Sénat. Ce sont des « *tractations* » téléphoniques qui l'ont permise : on abandonnerait l'idée de l'accès à la catégorie B avec la carte du collectionneur, et en échange on aurait cette liste en plus qui ferait le pendant avec la liste en moins. Ce qui a surtout permis d'emporter le morceau était l'argument selon lequel les 17 armes autorisées par l'ancienne liste complémentaire, ne le seraient plus ; ce qui aurait été un recul inacceptable.

Carte du collectionneur

D'abord rassurez-vous, cette carte n'est pas utile pour collectionner les armes de catégorie D non enregistrables (les armes de collection). Elle devient nécessaire pour collectionner des armes de catégorie C. Ce seront les armes d'épaule qui ne tirent pas par rafale. Ainsi un Mauser pourra être acquis avec une simple carte du collectionneur.

Ainsi la collection devient un motif légitime d'acquisition.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, les députés ont supprimé l'accès de la catégorie D enregistrable (fusil de chasse à un coup par canon lisse). Décision aberrante car on permet des armes rayées ou des armes lisses à répétition, mais pas des armes à un coup. Enfin ! Il est peu probable que le Sénat remette cette disposition sinon cela retarderait l'adoption du texte sous cette session parlementaire. Alors...

Concrètement

Aujourd'hui, il n'y a plus qu'à attendre la parution des décrets et arrêtés. Gardez-vous bien d'anticiper sur le millésime. Même si cette date est sûre et certaine, elle n'est pas applicable directement de la loi. Il serait trop bête de se mettre en défaut, si près du but. Donc patience et encore patience.

(1) pourtant il y a eu une constante dans les décrets successifs qui ont toujours fait référence à 1870, sauf durant une année en 1968 où le millésime était devenu 1892, (2) Arrêté du 8 janvier 1987.



Il est vraiment dommage que les collectionneurs n'aient pas accès à ce revolver mythique. Mais nous n'avons pas encore dit notre dernier mot...

A. G. de l'ADT & de l'UFA

Dimanche 18 mars 2012

Vos associations tiennent leurs Assemblées Générales le dimanche 18 mars 2012 à Lyon Villeurbanne.

- 15 h AG de l'ADT
- 15 h 30 AG de l'UFA

Espace Tête d'Or, 103 bld Stalingrad dans le cadre du

Salon de l'Arme Ancienne et du militaria

Le malaise

Depuis quarante ans, tous les textes durcissent la réglementation. Jusqu'en 1995 ils prévoyaient une possibilité de continuer à détenir une arme surclassée. Puis la tradition a été oubliée depuis 1998 avec cette malheureuse affaire des fusils à pompe. Rebelote en 2005 où l'on supprime les armes de défense. Des détenteurs légaux ont été privés de leur droit de propriété sur des pièces qui ont souvent représenté pour eux et leur famille un sacrifice financier non négligeable.

La peur du passage en catégorie A de certains calibres militaires

refroidissent les détenteurs. Les personnes qui possèdent des fusils à verrou d'origine militaire qui, avec la réglementation vont passer de 1ère catégorie à la catégorie C (armes de chasse), ont un sentiment mitigé : ils sont contents de pouvoir se mettre en règle, mais certains, forts des expériences passées, pensent tout haut « Si tu declares ton arme, elle n'est plus à toi. » Il va falloir que l'administration regagne la confiance du peuple ! En paraphrasant ce que Pagnol faisait dire à César :

[la confiance], *c'est comme les allumettes : ça ne sert qu'une fois...*

Nous revenons de loin

Les chasseurs, tireurs et collectionneurs ont passé ces 72 dernières années sous le régime du (décret loi Daladier). Ces dernières années, ils ont vu leurs droits se restreindre sans savoir ou cela allait s'arrêter.

Les tireurs ont échappé aux arrêtés Marie-Georges Buffet. En 1998, elle refuse à la discipline du parcours de tir, la participation aux Jeux Olympiques.

Le monde des armes a échappé à l'interdiction presque totale voulue par le couple Vaillant Jospin en 2002, il n'en n'a tenu qu'à 200 000 voix près.

La France a échappé aux deux catégories qui ont cours dans de nombreux pays européens, en gardant (provisoirement) les 4 catégories.

La première mouture de la nouvelle loi adoptée par les députés mettait en péril la pérennité de détention par les tireurs de certaines armes de 1^{re} catégorie.

Aujourd'hui, la nouvelle législation n'est pas parfaite bien sûr, mais dans l'ensemble elle apporte une réponse presque sereine aux amateurs. Cela même s'il faut dans une phase intermédiaire faire de petits ajustements que nous ne connaissons pas encore mais que nous allons négocier.

La lettre « au père Noël » que beaucoup d'entre nous avons écrite aux parlementaires, n'est pas totalement prise en compte, et il y a de la déception. Notamment sur les points que les collectionneurs n'ont pas obtenus

Paypal n'aime pas les armes

Pour ouvrir son site Internet, Jean-Jacques Buigné installe fin octobre un module Paypal pour le paiement sécurisé. La première commande arrive et Paypal bloque le paiement. Raison : il est interdit (par Paypal) de vendre d'armes par l'intermédiaire d'un règlement par Paypal. Curieusement l'installation du site s'était faite avec l'adresse armes@buigne.com.

www.buigne.com

C'est fait, le site fonctionne et entre deux démarches pour la réglementation des armes, Jean-Jacques Buigné a réussi à présenter plus de 350 objets. C'est un bon début.

Un 1873 saisi

Je veux partager avec les lecteurs de la Gazette des armes, une aventure qui m'est arrivée il y a 5 ans dans le Val d'Oise : je suis cambriolé en 2007 et à la suite de l'insistance de mes appels, les policiers finissent par se déplacer. Mais comme ils arrivent après le départ des malfrats, ils fouillent mon appartement et découvre un revolver 11 mm 1873 oublié par les cambrioleurs. Ils le confondent avec un 357 mag. et me font passer la nuit en garde à vue dans une cage puante. Pour récupérer mon revolver 1873 qui avait été saisi, il a fallu l'intervention d'un conciliateur de justice, sinon je pouvais lui dire adieu.

Légitime défense

« Nous voulons éviter que l'individu qui agit raisonnablement pour protéger sa famille ou sa propriété se retrouve devant un tribunal », a expliqué le ministre Nicholson devant les députés du comité de la Chambre des communes canadienne chargé d'étudier le projet de loi C-26. Ce texte examiné le 9 février dernier, vise à renforcer le droit des citoyens à la légitime défense. La loi existante accorde déjà aux citoyens le droit de se défendre, et même de procéder à l'arrestation de quelqu'un surpris « en train » de commettre un méfait contre son bien ou sur sa propriété.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2012				
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :					
e-mail :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
Tél. :	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».